

ASSEMBLÉE NATIONALE
25 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1354

présenté par
M. Cazenove

ARTICLE 3

Supprimer l'alinéa 18.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que les informations relatives à la situation familiale et professionnelle du tiers donneur ne soient pas recueillies par le médecin et donc non divulguées à l'enfant issu d'un don à sa majorité, la nature de ces informations ne présentant pas de réel intérêt pour l'enfant issu du don et pouvant induire des réactions psychologiques pour l'enfant eu égard à une situation professionnelle éventuellement atypique du donneur de gamètes ou d'embryons.